

## Conseil de communauté Séance du 21 novembre 2019

### Procès-verbal de la séance

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un novembre à 19:00, les membres du Conseil de communauté de la communauté d'agglomération du Val de Fensch se sont réunis, sous la présidence de M. Michel LIEBGOTT, Président, en salle du Conseil à HAYANGE sur convocation qui leur a été adressée par M. Michel LIEBGOTT, Président, le 14 novembre 2019, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

#### **Étaient présents :**

M. Michel LIEBGOTT, M. Patrick PERON, Mme Carla LAMBOUR, M. Serge JURCZAK, M. Fabrice CERBAI, M. Moreno BRIZZI, M. Clément ARNOULD, Mme Lucie KOCEVAR, M. Jean-Pierre CERBAI, M. Philippe GREINER, M. Alexandre HOLSENBURGER, M. Remy DICK, M. Jean-Marc HEYERT, Mme Sheree CHOLLOT, Mme Michèle BEY, Mme Jeanne SCHMITT, Mme Caroline DERATTE, Mme Béatrice FICARRA, M. Philippe TARILLON, M. Antoine FRIJO, M. Hervé CORAZZA, Mme Patricia CORION, Mme Kheira KHAMASSI, Mme Sylvie SASSELLA, M. Gérard LEONARDI, Mme Danielle PISU, M. Alain OSTER, Mme Karima MOUMENE, Mme Audrey WATRIN, Mme Patricia WANECQ, Mme Sylvia WALDUNG, M. Jean-François MEDVES

#### **Étaient absents excusés :**

M. Pascal HAUCK, M. John DEWALD, MME Murielle DEISS, M. Fabien ENGELMANN, M. Patrice HAINY, M. Emmanuel LUCCHESI, M. Rachid CHEBBAH, MME Maria DA-SILVA, MME Christelle EL-AME, M. Elhadi REZAIKI, M. Patrick QUINQUETON, M. José LAVAUT, MME Sylviane PARREZ, M. Philippe DAVID, M. Damien BOURGOIS,

#### **Étaient absents (avec procuration) :**

M. Jean-Paul TOCZEK donne procuration à M. Moreno BRIZZI.  
Mme Françoise SPERANDIO donne procuration à M. Patrick PERON.  
M. Gerald LEBOURG donne procuration à Mme Patricia CORION.  
M. Alain LARCHER donne procuration à M. Clément ARNOULD.  
M. LAVAUT donne procuration à Mme WALDUNG

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance désigné est M. DICK.  
Mme Sylvia WALDUNG et M. MEDVES arrivent à 19 :29, au cours de la délibération n° DC\_2019\_127, participent au vote de la délibération n° DC\_2019\_127 et aux suivantes

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019\_123**

### **OBJET : Adoption du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019**

Monsieur le Président propose au Conseil de communauté d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité  
Le Conseil de communauté décide de :

**ADOPTER** le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019\_124**

### **OBJET : Installation d'un délégué communautaire de la ville de Florange**

Par courrier réceptionné le 27 septembre, Mme CONTI-REINERT a adressé sa démission au Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Selon l'article L. 273-10 du Code électoral, Madame Michèle BEY devient déléguée de la ville de Florange au sein du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

**PRENDRE ACTE** de l'installation de Madame Michèle BEY en qualité de déléguée communautaire.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 125**

### **OBJET : Désignation de représentants de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de plusieurs organismes**

Vu la démission de Madame CONTI-REINERT, il convient d'élire un nouveau représentant de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein :

- du syndicat pour le transport et le traitement des déchets ménagers de lorraine nord (SYDELON) en qualité de représentant suppléant de la c.a du val de fensch ;
- du conseil d'administration de la Mission Locale Nord Mosellan en qualité de représentant titulaire de la C.A du Val de Fensch ;
- du conseil d'administration de l'association Air Lorraine en qualité de représentant titulaire de la C.A du Val de Fensch ;
- du conseil d'administration de l'Office de Tourisme du Val de Fensch en qualité de représentant titulaire de la C.A du Val de Fensch ;
- de la Commission départementale de lutte contre la prostitution en qualité de représentant titulaire de la C.A du Val de Fensch ;
- de la Commission « Culture, Patrimoine, Tourisme » de la C.A du Val de Fensch ; du comité de pilotage pour l'égalité des femmes et des hommes en qualité d'animatrice et rapporteur du projet.

Vu la démission de Monsieur TARILLON du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (SMITU) il convient d'élire son remplaçant.

Compte tenu de l'échéance prochaine de la mandature actuelle, il est proposé de déroger au principe du vote à bulletin secret pour l'ensemble de ces élections et notamment d'élire, en lieu et place de Madame CONTI-REINERT sur l'ensemble de ses mandats, sa remplaçante au sein de Conseil de communauté, à savoir Madame BEY.

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

**DEROGER** au principe du vote à bulletin secret pour procéder à l'ensemble des élections listées ci-dessus ;

**DESIGNER** Madame Michèle BEY au sein du syndicat pour le transport et le traitement des déchets ménagers de lorraine nord (SYDELON) en qualité de représentant suppléant de la C.A du Val de Fensch ;

**DESIGNER** Madame Michèle BEY au sein du conseil d'administration de la Mission Locale Nord Mosellan en qualité de représentant titulaire de la C.A du Val de Fensch ;

**DESIGNER** Madame Michèle BEY au sein du conseil d'administration de l'association Air Lorraine en qualité de représentant titulaire de la C.A du Val de Fensch ;

**DESIGNER** Madame Michèle BEY au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme du Val de Fensch en qualité de représentant titulaire de la C.A du Val de Fensch ;

**DESIGNER** Madame Michèle BEY au sein de la Commission départementale de lutte contre la prostitution en qualité de représentant titulaire de la C.A du Val de Fensch ;

**DESIGNER** Madame Michèle BEY au sein de la Commission « Culture, Patrimoine, Tourisme » de la C.A du Val de Fensch ;

**DESIGNER** Madame Michèle BEY au sein du comité de pilotage pour l'égalité des femmes et des hommes en qualité d'animatrice et rapporteur du projet de la C.A du Val de Fensch de plan d'actions pour l'égalité ;

**DESIGNER** Madame Michèle BEY en qualité de représentante titulaire au sein du Syndicat

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 126**

### **OBJET : Election d'un assesseur**

Par délibération n° 2014-005 du 10 avril 2014, le Conseil de communauté a déterminé la composition du Bureau.

Par délibération n° 2015-065 du 18 juin 2015, le Conseil de communauté a élu Madame CONTI-REINERT en qualité de 2<sup>ème</sup> assesseur.

Par courrier réceptionné le 27 septembre 2019, Madame CONTI-REINERT a informé le Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch qu'elle démissionnait de sa fonction de déléguée communautaire.

Par conséquent, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel assesseur, dans les mêmes formes que pour l'élection du Président. En effet, en vertu de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales : « le mandat des membres du bureau prend fin en même temps de celui des membres de l'organe délibérant. » Il n'est donc pas nécessaire de réélire tous les assesseurs qui sont toujours en activité.

Il est ainsi en outre proposé que ce nouvel assesseur garde le 2<sup>ème</sup> rang au tableau.

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

#### **ELIRE**

Mme Michèle BEY en qualité de 2<sup>ème</sup> assesseur.

<b>Ordre des assesseurs</b>	<b>Nombre de votants</b>	<b>Bulletins blancs</b>	<b>Bulletin au nom de conseillers n'ayant pas déposé leur candidature</b>	<b>Bulletins nuls</b>	<b>Suffrages exprimés</b>	<b>Majorité absolue</b>	<b>Nombre de voix obtenues</b>
Mme Michèle BEY 2 <sup>ème</sup> assesseur	34	0		0	34	18	34

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 127**

### **OBJET : Débat d'orientation budgétaire 2020**

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient de débattre des orientations générales du budget dans les deux mois qui précèdent l'examen de celui-ci.

Le support de présentation relatif à ce débat sera présenté en annexe du rapport de présentation de la présente délibération.

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

#### **DÉBATTRE**

des orientations budgétaires 2020.

## DÉLIBÉRATION N° DC 2019\_128

**OBJET : Décision Modificative n° 3 du Budget principal et du Budget annexe Collecte et Traitement des Ordures Ménagères, Décision Modificative n° 2 du Budget annexe Gestion Immobilière et Décision Modificative n° 1 du Budget annexe Zone Habitat Social de la Paix**

Il convient d'ajuster le budget principal selon le tableau suivant :

### **DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL**

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 014	Atténuation de produits	- 50 706,00
Chapitre 011	Autres charges de gestion courante	327 500,00
Chapitre 65	Autres charges de gestion courantes	15 000,00
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	- 128 977,55
TOTAL		<b>162 816,45</b>
RECETTES		
Chapitre 73	Impôts et taxes	72 363,00
Chapitre 74	Dotations et participations	35 119,40
Chapitre 77	Produits exceptionnels	55 334,05
TOTAL		<b>162 816,45</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	- 12 974,00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	- 120 000,00
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	90 000,00
Chapitre 191709	Grands bureaux Uckange	14 000,00
Chapitre 131012	SMAC	15 200,00
Chapitre 191708	CTE	40 000,00
Chapitre 131103	Acquisition démolition Tilleuls	-255 203,55
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	100 000,00
Chapitre 13	Subvention d'investissement	35 795,49
Chapitre 130805	Cœur de Ville Cœur de Fensch	280 049,00
Chapitre 4581004	Opé. s/mandat Ranguieux	21 885,00
Chapitre 4581005	Opé. s/mandat Fameck	47 334,00
TOTAL		<b>256 085,94</b>
RECETTES		
Chapitre 13	Subvention d'investissement	35 795,49
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	- 128 977,55
Chapitre 130805	Cœur de Ville Cœur de Fensch	349 268,00
TOTAL		<b>256 085,94</b>

Il s'agit des nouveaux crédits suivants :

#### Pour la section de fonctionnement

Régularisation de facturation de fluides 306 500,00 €

#### Pour la section d'investissement

Aide aux bailleurs sociaux 90 000,00 €  
Régularisation d'écritures comptables 485 063,49 €

Ces inscriptions sont compensées par l'ajustement de crédits d'investissement et par l'inscription de recettes fiscales et exceptionnelles supplémentaires.

Il convient d'ajuster le budget annexe selon le tableau suivant :

**DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT**

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 014	Atténuation de produits	20 204,00
Chapitre 022	Dépenses imprévus	- 383 000,00
Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	383 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>20 204,00</b>
RECETTES		
Chapitre 73	Impôts et taxes	20 204,00
<b>TOTAL</b>		<b>20 204,00</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	383 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>383 000,00</b>
RECETTES		
Chapitre 021	Virement de la section de fonctionnement	383 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>383 000,00</b>

Il s'agit des nouveaux crédits suivants :

Pour la section de fonctionnement

Dégrèvements TEOMI 20 204,00 €

Pour la section d'investissement

Remboursement de l'avance du budget principal 383 000,00 €

Ces inscriptions sont compensées par l'ajustement de crédits de fonctionnement et par l'inscription de recettes fiscales supplémentaires.

Il convient d'ajuster le budget annexe selon le tableau suivant :

**DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ANNEXE GESTION IMMOBILIERE**

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	75 090,00
<b>TOTAL</b>		<b>75 090,00</b>
RECETTES		
Chapitre 041	Opérations patrimoniales	75 090,00
<b>TOTAL</b>		<b>75 090,00</b>

Il s'agit des nouveaux crédits suivants :

Pour la section d'investissement

Opérations patrimoniales 75 090,00 €

Ces écritures comptables s'équilibre naturellement en dépenses et en recettes.

Il convient d'ajuster le budget annexe selon le tableau suivant :

## **DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET ANNEXE HABITAT SOCIAL DE LA PAIX**

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 011	Achats et charges externes	106 000,00
TOTAL		<b>106 000,00</b>
RECETTES		
Chapitre 042	Production de stock	367 417,02
Chapitre 77	Produits exceptionnels	- 261 417,02
TOTAL		<b>106 000,00</b>

  

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	- 367 417,02
Chapitre 040	Stock de produits	367 417,02
TOTAL		<b>0,00</b>

Il s'agit des nouveaux crédits suivants :

### Pour la section de fonctionnement

Transfert du terrain constituant la zone 106 000,00 €

Ces inscriptions sont compensées par l'inscription de recettes exceptionnelles supplémentaires.

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

### **VOTER**

les crédits de la décision modificative n° 3 du budget principal et du budget annexe collecte et traitement des ordures ménagères ainsi que respectivement des décisions modificatives n° 2 et n° 1 des budgets annexes gestion immobilière et zone habitat social de la Paix.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 129**

### **OBJET : Révision des autorisations de programme crédit de paiement**

Les AP/CP sont votées par le Conseil de communauté, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple). Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, compte administratif).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

### **DÉPENSES**

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
<b>AP 191708</b>	Centre technique environnement	2 482 000	516 648*	72 586	1 719 408	153 358	20 000

\* Acquisition du bâtiment et études préliminaires réalisés en 2016

---

**RECETTES ATTENDUES**

FCTVA : 397 305 €

Subventions : /

Fonds propres – Emprunts : 2 084 695 €

---

**DÉPENSES**

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	2013-2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	Années suivantes
<b>AP 130805</b>	Cœur de Ville Cœur de Fensch	22 000 000	864 980	1 457 570	4 733 184	6 000 000	4 000 000	4 944 266

---

**RECETTES ATTENDUES**

FCTVA : 3 608 880 €

Subventions : 200 000 €

Fonds propres – Emprunts : 18 191 120 €

---

**DÉPENSES**

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	Années suivantes
<b>AP 191709</b>	Grands bureaux Uckange	3 706 500	50 704	84 116	1 840 000	50 000	1 681 681

---

**RECETTES ATTENDUES**

FCTVA : 608 000 €

Subventions : 600 000 €

Fonds propres – Emprunts : 2 426 500 €

---

**DÉPENSES**

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2018	CP 2019	CP 2020	Années suivantes
<b>AP 04</b>	Petite enfance	3 801 000	240 607	600 000	1 700 000	1 260 393

---

**RECETTES ATTENDUES**

FCTVA : 623 516 €

Subventions : 708 000 €

Fonds propres – Emprunts : 2 469 484 €

---

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

**MODIFIER** les autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) ci-dessus pour 2019 et 2020 ;

**VOTER** les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles que définies ci-dessus.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019\_130**

### **OBJET : Rapport annuel 2018 sur l'égalité Femmes - Hommes**

L'égalité entre les femmes et les hommes est un droit fondamental consacré à l'article premier de la Constitution française du 4 octobre 1958.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en préalable au débat d'orientation budgétaire. Ce rapport concerne le fonctionnement de la collectivité ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire.

Les élus communautaires sont invités à prendre connaissance dudit rapport ci-annexé et faisant partie intégrante de la délibération.

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité  
Le Conseil de communauté décide de :

**PRENDRE ACTE** du rapport annuel 2018 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur l'égalité des Femmes et des Hommes.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019\_131**

### **OBJET : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un agent**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires et les élus contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

Considérant l'exposé des faits selon lesquels un agent de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a été agressé physiquement au Centre Aquatique Féralia le 20 juin 2019,

Considérant que cet agent a sollicité la mise en œuvre de sa protection fonctionnelle par la Collectivité,

Au vu de ces éléments, il convient que le Conseil de communauté délibère pour accorder ou ne pas accorder la protection fonctionnelle à l'agent concerné.

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité  
Le Conseil de communauté décide de :

**ACCORDER** la protection fonctionnelle sollicitée à l'agent concerné ;



**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 132**

### **OBJET : Bâtiment relais TONNA : avenant n°1 au bail consenti à la société Tonna Acess**

Par délibération n° 2018-113 en date du 20 décembre 2018, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé un contrat de bail au bénéfice de la société BIOLOG, repreneur des activités de la société TONNA électronique, pour la location du bâtiment relais situé au 29 avenue François Mitterrand à Fameck. Il s'agit d'un bâtiment de 1 215 m<sup>2</sup> comprenant 383 m<sup>2</sup> de bureau et 832 m<sup>2</sup> de lieux de stockage et d'atelier. Sa valeur vénale a été estimée par les services fiscaux à 650 000 € hors taxe le 22 novembre 2018.

La société BIOLOG a parallèlement créé la société TONNA ACCESS pour la reprise des activités du site de Fameck.

Par délibération en date 28 février 2019, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la signature d'un crédit-bail au bénéfice de la société TONNA ACCESS, stipulant le paiement d'un bail avec un loyer annuel de base de 38 542,55 € HT sur 14 ans, soit un total de 539 595,76 € HT pour toute la durée du crédit-bail, avec au terme une option d'achat à 1 Euro.

La société TONNA ACCESS n'a pas été en mesure d'honorer ses loyers du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2018 pour une somme globale hors taxe de 39 101,97 € HT, montant basé sur les loyers découlant de l'ancien bail conclu avec la société TONNA.

Compte tenu du contexte économique difficile de la fin d'année 2018, TONNA ACCESS demande à bénéficier d'un paiement différé de ces loyers, qui seraient alors calculés sur le nouveau contrat de bail approuvé le 20 décembre 2018, et qui interviendrait sur une période de 9 mois à l'échéance du bail locatif préalable à l'acquisition. Ainsi, la période de la promesse avant acquisition possible à 1 € passerait à 14 ans et 9 mois. Durant cette période de 9 mois le loyer atteindrait la somme de 38 542,55 € HT.

Cette opération implique l'annulation des titres de recette émis pour le paiement des loyers sur la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018 soit 39 101,97 € HT et la conclusion d'un avenant modifiant les modalités de perception des loyers pour la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018.

Après avis favorable de la « Commission Développement du Territoire » du 10 septembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité  
Le Conseil de communauté décide de :

**APPROUVER** l'avenant n° 1 au contrat de bail et au crédit-bail consentis à la société TONNA ACCESS ;

**ANNULER** les titres de recette pour un montant total de 39 101,97 € HT correspondant aux loyers impayés du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2018 ;

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'avenant précité et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 133**

### **OBJET : Avenant à la convention de mandat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la ville d'Algrange pour la réalisation de la part relevant de la compétence communale, dans le cadre des travaux de requalification de la RD 152E – Rue du Général De Gaulle - tronçon A5**

Par délibération en date du 24 mars 2016, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la modification de la définition de l'intérêt communautaire de sa compétence Voirie. Cette modification a été nécessaire pour permettre la mise en œuvre du projet « Cœur de villes, cœur de Fensch » intégrant une requalification des axes RD952, RD152E et d'autres tronçons.

La Communauté d'agglomération se substitue par conséquent aux communes concernées pour réaliser sur leurs territoires les travaux relevant de l'opération « Cœur de villes, cœur de Fensch ».

Les travaux de requalification de la RD152E - Rue du Général De Gaulle à Algrange comprennent :

- ✓ Enfouissement de l'ensemble des réseaux secs,
- ✓ Mise en place d'un nouvel éclairage public,
- ✓ Requalification des voiries,
- ✓ Rabotage et mise en œuvre d'enrobés neufs sur trottoirs et chaussée,
- ✓ Création d'espaces verts.

Par délibération n° 2017-099 en date du 28 septembre 2017, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la convention de mandat qui avait pour objet, conformément à la réglementation en vigueur, de confier à la Communauté d'agglomération, en qualité de mandataire, le soin de réaliser les travaux supplémentaires d'accompagnement, au nom et pour compte de la commune dans les conditions fixées.

Ces travaux supplémentaires portaient sur l'enfouissement des réseaux et l'éclairage public de la rue de Londres.

Au cours de la mission, il n'y a pas eu de modifications au programme. Il est juste nécessaire de réajuster les quantités réellement exécutées et de mettre à jours les prix conformément au marché.

L'avenant à la convention a donc pour objet, conformément à la convention initiale, de fixer les montants définitifs après la réception des travaux, afin de tenir compte des offres des soumissionnaires, des quantités effectives réalisées et d'éventuels avenants.

Après avis favorable de la « Commission Travaux » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

**APPROUVER** l'avenant à la convention de mandat pour la réalisation de la part relevant de la compétence communale d'Algrange, dans le cadre des travaux « Cœur de villes, cœur de Fensch » ;

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tous actes y afférents.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 134**

**OBJET : Avenant à la convention de mandat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la ville de Fameck pour la réalisation de la part relevant de la compétence communale, dans le cadre des travaux de requalification de la RD 653 – Rue de la Centrale - tronçon FAM3**

Par délibération en date du 24 mars 2016, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la modification de la définition de l'intérêt communautaire de sa compétence Voirie. Cette modification a été nécessaire pour permettre la mise en œuvre du projet « Cœur de villes, cœur de Fensch » intégrant une requalification des axes RD952, RD152E et d'autres tronçons.

La Communauté d'agglomération se substitue par conséquent aux communes concernées pour réaliser sur leurs territoires les travaux relevant de l'opération « Cœur de villes, cœur de Fensch ».

Les travaux de requalification de la Centrale à Fameck comprennent :

- ✓ Enfouissement de l'ensemble des réseaux secs,
- ✓ Mise en place d'un nouvel éclairage public,
- ✓ Requalification des voiries,
- ✓ Rabotage et mise en œuvre d'enrobés neufs sur trottoirs et chaussée.

Par délibération n° DC\_2018\_125 en date du 20 décembre 2018, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la convention de mandat qui avait pour objet, conformément à la réglementation en vigueur, de confier à la Communauté d'agglomération, en

qualité de mandataire, le soin de réaliser les travaux supplémentaires d'accompagnement, au nom et pour compte de la commune dans les conditions fixées.

Ces travaux supplémentaires concernaient la viabilisation de la future ZAC située le long de la rue de la Centrale, la mise en place de réseaux de vidéosurveillance et d'illumination (réseaux propres à la commune), d'un réseau d'éclairage public depuis la sortie de ville jusqu'au carrefour giratoire de la ZAC du Triangle et d'un aménagement qualitatif sur une partie de la rue de la Centrale pour garder la même trame d'aménagement créée précédemment par la commune.

Au cours de la mission, il n'y a pas eu de modifications au programme. Il est juste nécessaire de réajuster les quantités réellement exécutées et de mettre à jours les prix conformément au marché.

L'avenant à la convention a donc pour objet, conformément à la convention initiale, de fixer les montants définitifs après la réception des travaux, afin de tenir compte des offres des soumissionnaires, des quantités effectives réalisées et d'éventuels avenants.

Après avis favorable de la « Commission Travaux » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

**APPROUVER** l'avenant à la convention de mandat pour la réalisation de la part relevant de la compétence communale de Fameck, dans le cadre des travaux de requalification « Cœur de villes, cœur de Fensch » ;

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tous actes y afférents.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 135**

### **OBJET : Avenant à la convention de mandat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la ville de Neufchef pour la réalisation de la part relevant de la compétence communale, dans le cadre des travaux de requalification de la Rue des Ecoles - tronçon NEUF1**

Par délibération en date du 24 mars 2016, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la modification de la définition de l'intérêt communautaire de sa compétence Voirie. Cette modification a été nécessaire pour permettre la mise en œuvre du projet « Cœur de villes, cœur de Fensch » intégrant une requalification des axes RD952, RD152E et d'autres tronçons.

La Communauté d'agglomération se substitue par conséquent aux communes concernées pour réaliser sur leurs territoires les travaux relevant de l'opération « Cœur de villes, cœur de Fensch ».

Les travaux de requalification de la Rue des Ecoles à Neufchef comprennent :

- ✓ Enfouissement de l'ensemble des réseaux secs,
- ✓ Mise en place d'un nouvel éclairage public,
- ✓ Requalification des voiries,
- ✓ Rabotage et mise en œuvre d'enrobés neufs sur trottoirs et chaussée.

Par délibération n° 2017-098 en date du 28 septembre 2017, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la convention de mandat qui avait pour objet, conformément à la réglementation en vigueur, de confier à la Communauté d'agglomération, en qualité de mandataire, le soin de réaliser les travaux supplémentaires d'accompagnement, au nom et pour compte de la commune dans les conditions fixées.

Ces travaux supplémentaires portaient sur la réfection de la chaussée, des trottoirs et des bordures de l'impasse des Ecoles.

Au cours de la mission, il n'y a pas eu de modifications au programme. Il est juste nécessaire de réajuster les quantités réellement exécutées et de mettre à jours les prix conformément au marché.

L'avenant à la convention a donc pour objet, conformément à la convention initiale, de fixer les montants définitifs après la réception des travaux, afin de tenir compte des offres des soumissionnaires, des quantités effectives réalisées et d'éventuels avenants.

Après avis favorable de la « Commission Travaux » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

**APPROUVER** le projet d'avenant à la convention de mandat pour la réalisation de la part relevant de la compétence communale de Neufchef, dans le cadre des travaux de requalification « Cœur de villes, cœur de Fensch » ;

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tous actes afférents à ce dossier.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 136**

### **OBJET : Avenant à la convention de mandat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la ville de Serémange-Erzange pour la réalisation de la part relevant de la compétence communale, dans le cadre des travaux de requalification de la RD 952 – Rue Charles De Gaulle - tronçon S1**

Par délibération en date du 24 mars 2016, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la modification de la définition de l'intérêt communautaire de sa compétence Voirie. Cette modification a été nécessaire pour permettre la mise en œuvre du projet « Cœur de villes, cœur de Fensch » intégrant une requalification des axes RD952, RD152E et d'autres tronçons.

La Communauté d'agglomération se substitue par conséquent aux communes concernées pour réaliser sur leurs territoires les travaux relevant de l'opération « Cœur de villes, cœur de Fensch ».

Les travaux de requalification de la Rue Charles De Gaulle à Serémange-Erzange comprennent :

- ✓ Enfouissement de l'ensemble des réseaux secs,
- ✓ Mise en place d'un nouvel éclairage public,
- ✓ Requalification des voiries,
- ✓ Rabotage et mise en œuvre d'enrobés neufs sur trottoirs et chaussée.

Par délibération n° 2017-134 en date du 28 septembre 2017, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la convention de mandat qui avait pour objet, conformément à la réglementation en vigueur, de confier à la Communauté d'agglomération, en qualité de mandataire, le soin de réaliser les travaux supplémentaires d'accompagnement, au nom et pour compte de la commune dans les conditions fixées.

Ces travaux supplémentaires portaient sur la réhabilitation d'une rue perpendiculaire à la rue Charles De Gaulle (RD952).

Au cours de la mission, il n'y a pas eu de modifications au programme. Il est juste nécessaire de réajuster les quantités réellement exécutées et de mettre à jours les prix conformément au marché.

L'avenant à la convention a donc pour objet, conformément à la convention initiale, de fixer les montants définitifs après la réception des travaux, afin de tenir compte des offres des soumissionnaires, des quantités effectives réalisées et d'éventuels avenants.

Après avis favorable de la « Commission Travaux » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

**APPROUVER** l'avenant à la convention de mandat pour la réalisation de la part relevant de la

compétence communale de Serémange-Erzange, dans le cadre des travaux de requalification « Cœur de villes, cœur de Fensch » ;

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tous actes y afférents.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 137**

**OBJET : Avenant à la convention de mandat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la ville de Ranguieux pour la réalisation de la part relevant de la compétence communale, dans le cadre des travaux de requalification de la Rue St Barthélémy et de la Rue des Prés - tronçon R1**

Par délibération en date du 24 mars 2016, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la modification de la définition de l'intérêt communautaire de sa compétence Voirie. Cette modification a été nécessaire pour permettre la mise en œuvre du projet « Cœur de villes, cœur de Fensch » intégrant une requalification des axes RD952, RD152E et d'autres tronçons.

La Communauté d'agglomération se substitue par conséquent aux communes concernées pour réaliser sur leurs territoires les travaux relevant de l'opération « Cœur de villes, cœur de Fensch ».

Les travaux de requalification de la Rue St Barthélémy et de la Rue des Prés comprennent :

- ✓ Enfouissement de l'ensemble des réseaux secs,
- ✓ Mise en place d'un nouvel éclairage public,
- ✓ Requalification des voiries,
- ✓ Rabotage et mise en œuvre d'enrobés neufs sur trottoirs et chaussée.

Par délibération n° 2017-097 en date du 28 septembre 2017, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la convention de mandat qui avait pour objet, conformément à la réglementation en vigueur, de confier à la Communauté d'agglomération, en qualité de mandataire, le soin de réaliser les travaux supplémentaires d'accompagnement, au nom et pour compte de la commune dans les conditions fixées.

Ces travaux supplémentaires portaient sur la réfection du parking du foyer socio-culturel, de la rue du Moulin et de la rue de la Grand'boue.

Au cours de la mission, il n'y a pas eu de modifications au programme. Il est juste nécessaire de réajuster les quantités réellement exécutées et de mettre à jours les prix conformément au marché.

L'avenant à la convention a donc pour objet, conformément à la convention initiale, de fixer les montants définitifs après la réception des travaux, afin de tenir compte des offres des soumissionnaires, des quantités effectives réalisées et d'éventuels avenants.

Après avis favorable de la « Commission Travaux » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

**APPROUVER** l'avenant à la convention de mandat pour la réalisation de la part relevant de la compétence communale de Ranguieux, dans le cadre des travaux de requalification « Cœur de villes, cœur de Fensch »

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'avenant et tous actes y afférents.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 138**

**OBJET : Transfert de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au 1er janvier 2020**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment de son article 66, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement sont obligatoirement et intégralement transférées à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de ces compétences emporte, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour leur exercice. Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal contradictoire.

Dans le cadre du transfert de ces compétences, le(s) budget(s) annexe(s) des communes ou des syndicats qui y sont dédié(s) sont clos au 31 décembre 2019 et les communes ou syndicats doivent décider avant la fin de l'année 2020 du devenir des résultats.

Ainsi, après concertation entre la Communauté d'agglomération et les communes ou syndicats concernés, il est proposé un transfert à la Communauté d'agglomération du solde du compte administratif des budgets annexes consacrés à l'eau et à l'assainissement, pour assurer la continuité des programmes d'investissement. A ce titre, les excédents et déficits des différentes communes ou des syndicats seront transférés à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch. Il sera sollicité une délibération concordante de la Communauté d'agglomération et de chaque commune pour procéder à ce reversement.

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avis favorable de la « Commission Environnement et Ecologie urbaine » du 13 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité  
Le Conseil de communauté décide de :

**PRENDRE ACTE** du transfert obligatoire à la Communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences suivantes :

- eau ;
- assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**RECEVOIR** à titre gratuit la mise à disposition de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, dont la liste sera constatée par un procès-verbal contradictoire entre la Commune ou le Syndicat et la Communauté d'agglomération ;

**APPROUVER** le transfert du solde du compte administratif du budget annexe des services industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement transférés à la Communauté d'agglomération dans les conditions qui seront constatées à la clôture de ces budgets annexes, soit après le 31 décembre 2019 ;

**AUTORISER** le Président à solliciter du Préfet de la Moselle la mise à jour des statuts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 139**

**OBJET : Transfert de la compétence eau à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch : Délibération portant sur l'adoption des statuts de la régie eau.**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment de son article 66, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement sont obligatoirement et intégralement transférées à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Concernant le transfert de la compétence eau, le service eau sera géré sous forme de SPIC par une régie dotée de la seule autonomie financière qu'il convient de créer conformément à l'article L 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la délibération instituant une régie doit également fixer les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ;

Après avis favorable de la « Commission Consultative des Services Publics Locaux » du 21 novembre 2019 ;

Après avis favorable de la « Comité Technique » du 19 novembre 2019 ;

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avis favorable de la « Commission Environnement et Ecologie urbaine » du 13 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité  
Le Conseil de communauté décide de :

- CRÉER** une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service de l'eau,  
**ATTRIBUER** à ladite régie, une dotation initiale d'un montant fixé à 100 000 euros,  
**ADOPTER** les statuts de la régie, joints en annexe à la présente délibération,  
**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 140**

### **OBJET : Transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch : Délibération portant sur l'adoption des statuts de la régie assainissement.**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment de son article 66, les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement sont obligatoirement et intégralement transférées à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Concernant le transfert de la compétence assainissement, le service assainissement sera géré sous forme de SPIC par une régie dotée de la seule autonomie financière qu'il convient de créer conformément à l'article L 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la délibération instituant une régie doit également fixer les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ;

Après avis favorable de la « Commission Consultative des Services Publics Locaux » du 21 novembre 2019 ;

Après avis favorable de la « Comité Technique » du 19 novembre 2019 ;

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité  
Le Conseil de communauté décide de :

- CRÉER** une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service d'assainissement,  
**ATTRIBUER** à ladite régie, une dotation initiale d'un montant fixé à 100 000 euros,

**ADOPTER** les statuts de la régie, joints en annexe à la présente délibération,  
**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 141**

### **OBJET : Rapport annuel de développement durable de la CAVF**

La loi Grenelle 2 (art. 255) introduit pour certaines collectivités territoriales - communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50.000 habitants - l'obligation de présenter un rapport sur leur situation en matière de développement durable préalablement au débat budgétaire.

Le rapport ainsi prévu (par les articles L.2311-1-1, L.3311-2, L.4310-1 et L.4425-7 du Code général des collectivités territoriales - CGCT) décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la structure intercommunale.

Ce document dresse ainsi un bilan des actions et des politiques mises en œuvre par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) en matière de développement durable, conformément à ses engagements pour réduire l'impact environnemental de ses activités.

Ainsi ce rapport présente les actions de la CAVF en matière de :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère ;
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et ressources ;
- Mode de déplacement doux : piste cyclable boucle verte et bleue ;
- Gestion, préservation et restauration des pelouses calcaires ;
- Transfert de la compétence Eau-Assainissement à la CAVF à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) :
  - Mise en place de la taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) sur le territoire de la CAVF ;
  - Mise en place de l'extension des consignes de tri sur le territoire de la CAVF ;
  - Mise en place du Contrat Déchets Economie Circulaire (CODEC) sur le territoire de la CAVF.

Après avis favorable de la « Commission Environnement et Ecologie urbaine » du 13 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

**PRENDRE ACTE** du rapport annuel du développement durable de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 142**

### **OBJET : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) : dégrèvement des foyers en erreur de dotation**

Par délibération du 21 décembre 2016, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) a voté la mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMi) sur son territoire.

La TEOMi, rendue possible par la loi Grenelle 2, permet d'instituer une part variable calculée en fonction du volume de déchets collecté. Cette dernière a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages, en vue d'en réduire l'impact environnemental.

En 2017 la CAVF a réalisé une enquête de conteneurisation afin de doter les foyers d'un volume de bac qui tient compte de la composition familiale. Ainsi, 45 000 foyers de notre territoire ont été équipés.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les usagers règlent la TEOMi sur la base de deux critères :



- une part fixe basée sur la taxe foncière bâtie (calculée par les services fiscaux) multipliée par le taux de TEOM unique voté par la CAVF appliqué sur toutes les communes (taux à 9,67%) ;
- une part variable (liée à l'utilisation du service) calculée en fonction du nombre de fois où le bac vert a été présenté à la collecte ou du nombre de dépôts de sacs aux conteneurs enterrés OMr effectués en 2018.

La tarification de la part variable (coût au litre) s'applique dès le 1<sup>er</sup> litre collecté au tarif de 0,01 €/l.

A partir du mois d'août 2019, les propriétaires du territoire ont commencé à réceptionner leur avis de taxes foncières et ont pu constater les applications de la TEOMI sur l'année 2018.

A ce titre, il apparaît que dans certains cas, les données enregistrées sur notre logiciel sont différentes des vérifications faites sur le terrain.

Cela peut se traduire par un volume de conteneurs différent, ce qui entraîne une modification de la part incitative de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères, et un coût supplémentaire pour l'utilisateur. Cela peut également être le cas d'une mauvaise affectation de conteneurs à l'utilisateur (inversion dans les adresses, affectation à un bac collectif en plus du bac personnel...).

Nous avons pu identifier 84 foyers à dégrever au niveau de l'habitat particulier, pour un montant de 8 356 €, et 204 foyers à dégrever sur l'habitat collectif, pour un montant de 11 848 €, sur un total de 45 000 foyers enquêtés.

Un tableau de dégrèvement a été joint en annexe. Il est proposé au Conseil d'autoriser le dégrèvement des foyers listés sur ce tableau.

Après avis favorable de la « Commission Environnement et Ecologie urbaine » du 13 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

**APPROUVER** le tableau de dégrèvement tel que présenté en annexe du rapport de présentation de la présente délibération ;

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 143**

### **OBJET : Convention de déploiement d'un réseau FTTH sur le territoire du Val de Fensch porté par l'Opérateur de télécommunications SFR**

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch est dotée de la compétence « aménagement numérique » depuis l'arrêté préfectoral n° 2015-DCTAJ/1-077 du 16 octobre 2015 portant modification des statuts de la Collectivité.

L'Opérateur SFR-Numéricable a fait savoir par courrier en date du 13 novembre 2019 sa volonté de déployer un réseau FTTH sur l'ensemble des 10 communes du territoire du Val de Fensch. Un réseau « FTTH » est par principe un réseau ouvert à la concurrence et intégralement conçu en fibre jusqu'à l'habitant ou le local commercial.

La Collectivité considère l'aménagement numérique de son territoire comme un élément déterminant de son attractivité, de son développement économique et du cadre de vie des habitants. Aussi, elle souhaite répondre favorablement à l'intérêt porté par l'opérateur de télécommunications SFR-Numéricable pour le déploiement de cette nouvelle infrastructure. La Collectivité souhaite instaurer un cadre de collaboration étroite et de suivi régulier de l'avancement des déploiements avec l'Opérateur.

La convention présentée en annexe confirme et précise le choix de l'Opérateur en matière de déploiements FTTH via ses investissements sur fonds propres sur le territoire de la Collectivité. Elle prévoit le déploiement de 33 588 prises à horizon fin 2022, selon un calendrier de

déploiement établi dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention.

La Collectivité, quant à elle, s'engage à une égalité de traitement envers l'ensemble des opérateurs déployant des réseaux à très haut débit fixes passifs, neutres, accessibles et ouverts, ainsi qu'à la stricte neutralité par rapport aux produits et services offerts par l'ensemble des opérateurs de services. La Collectivité mettra en place un « guichet unique » qui aura pour vocation de traiter les demandes utiles à ces déploiements.

La Convention précise que la « zone conventionnée » correspond au périmètre des 10 communes du Val de Fensch.

Outre la mise en place d'un guichet tenu par le pôle « aménagement » de la CAVF, et incluant pleinement les communes de la zone conventionnée, un comité de suivi sera créé dès la signature de la Convention. Ce Comité réunira les signataires de la présente convention au rythme d'une réunion par semestre au minimum.

Après avis favorable de la « Commission Travaux » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

**APPROUVER** les termes de la convention présentée en annexe du rapport de présentation de la présente délibération entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'Opérateur SFR-Numéricâble ;

**AUTORISER** le président ou son représentant à signer la présente convention et entamer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci ;

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 144**

### **OBJET : Convention de maîtrise foncière entre l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), la CAVF et la Ville de Florange concernant le périmètre à enjeux "FLO 09 - Rue Ste-Agathe"**

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) ont signé le 3 juin 2009 une convention de stratégie foncière pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres à enjeux de développement du territoire intercommunal. La signature de la convention cadre constitue la première phase qui vise à mener des actions d'anticipation foncière (acquisition) portées par l'EPFL jusqu'à 5 ans maximum sur des sites porteurs d'enjeux de développement d'intérêt communautaire ou d'intérêt communal.

Dans le cas présent, la Commune de Florange prépare concrètement un projet d'aménagement pour ce qui concerne la fiche « FLO 09 : Rue Ste-Agathe ». La convention cadre permet de déclencher une seconde phase, à savoir la signature d'une convention de maîtrise foncière opérationnelle permettant la réalisation du projet communal visant à créer des logements sur un secteur aujourd'hui constitué de garages.

La Commune porte ainsi un vaste projet de renouvellement urbain comportant la reprise de l'avenue de Lorraine et de la rue Sainte Agathe qui présentent, toutes deux, un front bâti très hétérogène. La ville de Florange révisé actuellement son Plan Local d'Urbanisme et prévoit d'y inscrire plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « renouvellement urbain », dont ce secteur de la rue Ste-Agathe.

La Commune a sollicité l'EPFL pour l'acquisition et le portage foncier de quelques biens dans ce périmètre, qui permettrait de densifier ce secteur.

La convention porte sur l'ensemble du périmètre présenté dans la convention, mais il s'agira d'acquérir quelques biens dans la limite d'une enveloppe financière de 2 000 000 €. Le stock des biens acquis ne pourra par ailleurs pas dépasser 750 000 €. Par conséquent, les biens seront cédés en cours de portage dès que le stock atteindra ce plafond.

La convention opérationnelle a une durée de vie de 5 ans et peut être prolongée de 5 ans. La commune de Florange s'engagera à racheter les immeubles acquis à l'issue de leur période de portage ou les faire racheter par un tiers qu'elle proposera.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré avec :

Pour : 34

Abstention : 2

Le Conseil de communauté décide de :

- APPROUVER** les termes de la convention de veille active et de maîtrise opérationnelle entre la Communauté d'agglomération et l'EPFL ;
- AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- PRENDRE ACTE** de la volonté de la Commune de Florange de faire acquérir par l'EPFL les terrains nommés dans la convention annexée au présent rapport.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

## **DÉLIBÉRATION N° DC 2019 145**

### **OBJET : Garantie de rachat foncier pour la construction de 65 logements sociaux en VEFA à Nilvange (rue du Chemin Noir)**

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) est sollicitée pour accorder sa garantie pour le rachat foncier des biens désignés à l'annexe 1 de la convention de maîtrise foncière opérationnelle annexée au présent rapport, en cas de défaut ou d'abandon de l'opération de construction de 65 logements collectifs locatifs sociaux en VEFA par Logiest sis rue du Chemin Noir à Nilvange. C'est le promoteur ALILA qui réalisera le projet de construction des 65 logements aidés au profit de Logiest. Ainsi conformément à l'article 6.1 de la convention susmentionnée, la CAVF accepte que l'EPFL rétrocède les biens au promoteur ALILA, ou à toute société détenue à 100 % par ALILA, que ce dernier désignerait comme substituée. L'acte de vente entre l'EPFL et le promoteur ALILA comprendra une clause prévoyant l'engagement de livraison des 65 logements sociaux à LOGIEST, dans un délai de 24 mois à compter de la vente.

Afin de permettre à Logiest de bénéficier d'un portage foncier par l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) et d'une minoration foncière de 2 000 € maximum par logement, la CAVF doit garantir le rachat foncier, en cas de défaut ou d'abandon de l'opération de construction de 65 logements sociaux par Logiest. A titre informatif, la minoration est financée par les prélèvements effectués sur les communes déficitaires au regard de la loi SRU (Solidarité et au renouvellement urbains).

Conformément à la délibération n°2016-186 en date du 15 décembre 2016 portant sur la modification des statuts, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est compétente pour favoriser la construction et réhabilitation de logements sociaux sur son territoire.

La garantie de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature de la convention de maîtrise foncière opérationnelle par les parties.

Le Conseil de communauté s'engage pendant toute la durée de ladite convention à racheter le foncier, en cas de défaillance de Logiest sur cette opération, avec pour seul objectif in fine, la construction de logements sociaux.

Après avis favorable de la « Commission Finances et Affaires générales » du 14 novembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré à l'unanimité

Le Conseil de communauté décide de :

- ACCEPTER** que l'EPFL rétrocède les biens désignés à l'article 3 de la convention de maîtrise foncière opérationnelle, au promoteur ALILA ou à toute société détenue à 100 % par ALILA que ce dernier désignerait comme substituée ;
- ACCORDER** la garantie de rachat foncier pour la réalisation d'une opération de construction de 65 logements sociaux en VEFA rue du Chemin Noir à Nilvange, dans les conditions définies dans la convention de maîtrise foncière opérationnelle telle qu'annexée ;
- APPROUVER** les termes de la convention de maîtrise foncière opérationnelle avec l'EPFL et Logiest annexée au présent rapport ;
- AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Président informe l'assemblée des décisions qu'il a prises conformément à la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibérations du Conseil de communauté du 15 décembre 2016 et du 28 septembre 2017 :

### **DECISION N° DP 2019 307**

**OBJET : Accord-cadre n°2018-02-009B : Fourniture en mode SaaS de progiciels de gestion comptable et financière, de gestion des ressources humaines et prestations associées - Lot 2 : Fourniture en mode SaaS d'un progiciel modulaire de gestion des ressources humaines, et prestations associées – Avenant n°1**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°2018-380 du 18 octobre 2018 acceptant l'accord-cadre mono attributaire n°2018-02-009B exécuté à bons de commande sans minimum ni maximum avec la société CEGID PUBLIC dont le siège social est sis 25/27 rue d'Astorg à Paris (75008) pour la fourniture en mode SaaS d'un progiciel modulaire de gestion des ressources humaines, et prestations associées, lot 2 de l'opération de fourniture en mode SaaS de progiciels de gestion comptable et financière, de gestion des ressources humaines et prestations associées,

Considérant la nécessité de mettre en place la déclaration sociale nominative (DSN) dans le cadre de la transmission mensuelle et dématérialisée des données aux organismes de protection sociale via un point d'accès unique,

Considérant la mise à disposition par la société CEGID PUBLIC d'une plateforme déclarative mensuelle CEGID DSN LINK comportant un parcours digital pour sa prise en main,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour compléter le bordereau des prix par l'ajout de prix nouveaux relatifs à la mise en place de la plateforme CEGID DSN LINK,

Considérant que la Commission d'appel d'offres du 10 septembre 2019 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société CEGID PUBLIC sise 25/27 rue d'Astorg à Paris (75008) afin de compléter le bordereau des prix par l'ajout de prix nouveaux relatifs à la mise en place de la plateforme CEGID DSN LINK dans le cadre de la fourniture en mode SaaS d'un progiciel modulaire de gestion des ressources humaines, et prestations associées, lot 2 de l'opération de fourniture en mode SaaS de progiciels de gestion comptable et financière, de gestion des ressources humaines et prestations associées.

**Article 2 :** L'avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

**Article 3 :** L'avenant a une incidence financière sur le marché sans en changer le montant, l'accord-cadre étant conclu sans montant minimum ni maximum. Aussi, l'écart introduit par l'avenant ne peut donc être quantifié avec précision.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

### **DECISION N° DP 2019 308**

**OBJET : Mandat à Maître Grégory JUNG - Procédure en appel dans le cadre des désordres affectant le système de chauffage – climatisation de la SMAC à Nilvange**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le litige opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la Société EGIS Bâtiments et autres dans le cadre des désordres affectant le système de chauffage – climatisation de la Scène des Musiques Actuelles à Nilvange,

Considérant le jugement n° 1801122 rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg en date du 15 mai 2019,

Considérant la requête en appel de ce jugement formée par la Société VIRGILI CHAUFFAGE ET SANITAIRE,

Considérant les diligences effectuées par Maître Grégory JUNG dans cette affaire,

#### **DECIDE**

**Article unique :** Est donné mandat à Maître Grégory JUNG pour défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre de l'instance en appel près la Cour administrative d'appel de Nancy n° 19NC02293 l'opposant à la société VIRGILI CHAUFFAGE ET SANITAIRE.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

#### **DECISION N° DP\_2019\_309**

#### **OBJET : Convention de mise à disposition d'un emplacement sur le parking du siège de la CAVF dans le cadre des journées du patrimoine**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de proposer aux visiteurs une buvette occasionnelle et une petite restauration dans le cadre des journées du patrimoine proposées à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch le dimanche 22 septembre 2019,

Considérant la proposition de la société « Dolce Pizza », représentée par Mohamed BOUKRARI, dont le siège social est situé 3B rue des Buissons à St Nicolas en Forêt 57700 Hayange, d'assurer cette prestation,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit, situés au siège de la CAVF, à la société « Dolce Pizza » dans le cadre des journées européennes du dimanche 22 septembre 2019.

#### **DECISION N° DP\_2019\_310**

#### **OBJET : Marché 2019-01-014 Prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie – Avenant n°01**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° 2019-207 du 16 juillet 2019 acceptant le marché n° 2019-01-014, passé selon la procédure adaptée, pour la prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie avec un maximum annuel fixé en valeur de 100 000,00 € HT pour la durée globale du marché avec la société GLOBAL PROPLETE dont le siège social est sis 52 rue Pierre et Marie Curie à Nilvange (57240),

Considérant les subventions allouées par la Caisse d'Allocations Familiales pour le fonctionnement de chacun des établissements Petite Enfance suivants :

- le Multi-Accueil communautaire « La Maison des Doudous » ;
- le Relais d'Assistants Maternels communautaire (RAM) « La Luciole » à Hayange,

Considérant la nécessité d'une part de scinder certains forfaits du bordereau des prix afin de permettre une facturation distincte nécessaire à l'obtention de subventions pour le Multi-Accueil communautaire et le Relais d'Assistants Maternels communautaire (RAM) et d'autre part de modifier l'article 2.5 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) afin de préciser la prestation de fourniture et mise en place de consommables entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le titulaire du marché,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°01 scindant certains forfaits du bordereau des prix afin de permettre une facturation distincte entre le Multi-Accueil communautaire et le Relais d'Assistants Maternels communautaire (RAM) et modifiant l'article 2.5 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), conclu avec la société GLOBAL PROPLETE

dont le siège social est sis 52 rue Pierre et Marie Curie à Nilvange (57240) pour la prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie.

**Article 2 :** Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

**Article 3 :** L'avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

## **DECISION N° DP 2019 311**

### **OBJET : Prestation de transport collectif de la section sport de Hayange vers la piscine de Serémange-Erzange**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la lettre de commande n° 2019-01-025 relative à la prestation de transport collectif de la section sport de Hayange vers la piscine de Serémange-Erzange,

Considérant la proposition faite par la société SAS LORRAINE CARS - Voyages GERON dont le siège social est sis 6 rue de la Gare à SANCY Gare (54560) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société SAS LORRAINE CARS - Voyages GERON, sise 6 rue de la Gare à SANCY Gare (54560) relative à la prestation de transport collectif de la section sport de Hayange vers la piscine de Serémange-Erzange.

**Article 2 :** La durée du marché est fixée à 12 mois à compter de la notification de la présente lettre de commande.

**Article 3 :** Le prix des prestations est un prix unitaire pour un aller ou un retour. Les prestations seront réglées selon le prix fixé dans la lettre de commande, en fonction des rotations réellement exécutées. Le montant maximum de la totalité des prestations pour la durée globale du marché est fixé à 3 500,00 € HT.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

## **DECISION N° DP 2019 312**

### **OBJET : Décision modificative quant à la participation financière de la DRAC concernant la restauration du Colombier, des grilles d'enceinte et du portail monumental du Domaine De Wendel à Hayange**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Dans le cadre de sa compétence « Conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine industriel et touristique », la Communauté d'agglomération du Val de Fensch va procéder à la restauration du Colombier, des grilles d'enceinte et du portail monumental du domaine De Wendel à Hayange.

Vu la décision n° 2018-215 du 14 juin 2018 actant le plan de financement relatif à l'opération susmentionnée pour un montant de 688 328,25 € HT,

Vu la décision n° 2018-245 du 9 juillet 2018 modifiant le plan de financement relatif à l'opération susmentionnée par l'ajout d'une subvention du Club des Mécènes de Moselle de la Fondation du Patrimoine à hauteur de 10 000 € HT,

Vu la décision n° 2018-338 du 25 septembre 2018 modifiant le plan de financement relatif à l'opération susmentionnée par l'ajout d'une subvention de la Fondation TOTAL à hauteur de 45 000 € HT,

Vu la décision n° 2019-020 du 7 février 2019 modifiant le plan de financement relatif à l'opération susmentionnée par l'ajout d'une subvention de la Mission Stéphane Bern à hauteur de 56 000 € HT,

Considérant que suite à la candidature de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch auprès de la DRAC, sensible à cette restauration du patrimoine mosellan, cette dernière a souhaité attribuer des crédits exceptionnels portant l'aide de l'état de 124 204 € HT à 248 408 € HT, nécessitant une modification du plan de financement initial, comme détaillé dans le tableau ci-

dessous :

DÉPENSES € HT		RECETTES € HT	
Travaux	637 739,25 €	DRAC 36 % du montant global (soit 40 % du montant subventionnable soit 621 019,09 € HT)	248 408,00 €
Missions techniques	4 088,00 €	Région Grand Est 18 % du montant global	124 204,00 €
Honoraires du Maître d'œuvre	46 501,00 €	Club des Mécènes de Moselle de la Fondation du Patrimoine 1,5 % du montant global	10 000,00 €
		Fondation TOTAL 6,5 % du montant global	45 000,00 €
		Mission Stéphane Bern - Fondation du Patrimoine 8,2 % du montant global	56 000,00 €
		Solde à la charge de la CAVF 34,97 % du montant global	204 716,25 €
<b>TOTAL</b>	<b>688 328,25 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>688 328,25 €</b>

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'aide financière supplémentaire (124 204 € HT) apportée par la DRAC portant le montant total de celle-ci à 248 408 €, ainsi que le plan de financement approuvé par la décision n° 2019-2020 du 7 février 2019 modifié en conséquence.

**Article 2 :** Est accepté l'avenant n°1 à la convention de financement.

**Article 3 :** Les futurs financements éventuels viendront en déduction du solde à la charge de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

### DECISION N° DP 2019 313

#### **OBJET : Renouvellement des dispositifs de type affichage dynamique pour les piscines de Florange, Serémange et le centre aquatique Feralia**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le besoin de renouveler les licences des dispositifs de type affichage dynamique afin d'améliorer la communication visuelle et l'information au public des piscines de Florange, Serémange-Erzange et du centre aquatique Feralia à Hayange,

Considérant la proposition faite par la société GoWizYou dont le siège social est sis 5, rue de Courtalin à MAGNY LE HONGRE (77700),

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société GoWizYou pour le renouvellement des 3 licences Chrome Entreprise à la date du 16 octobre 2019 pour les piscines de Florange, Serémange-Erzange et du centre aquatique Feralia à Hayange, pour une durée d'un an.

**Article 2 :** Le montant des licences s'élève à 114 € HT soit 136,80 € TTC pour un an.  
Les crédits sont inscrits aux budgets des exercices concernés.

### DECISION N° DP 2019 314

#### **OBJET : Accord-cadre n°2018-02-002B : Entretien des espaces verts – Lot 02 Entretien des zones d'intérêt communautaires – Avenant n°2**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°2018-077 du 21 mars 2018 acceptant l'accord-cadre

mono-attributaire n° 2018-02-002B exécuté à bons de commande sans minimum ni maximum passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert avec la société ESPACES VERTS – ENVIRONNEMENT – SERVICES, ZA EUROMOSELLE, 19 rue du Grand Pré à Norroy-le-Veneur (57140) dont le siège social est APEI-VO sis 5 rue du Maréchal Molitor, Zone Sirius à Amnéville (57360), mandataire solidaire du groupement conjoint constitué de LORRAINE ATELIERS SCOP et de l'ESAT SAINTE-AGATHE pour l'entretien des zones d'intérêts communautaires, lot 02 de l'opération d'entretien des espaces verts,

Vu la décision n° 2018-130 du 24 avril 2018 acceptant l'avenant n°1 notifié le 2 mai 2018 concernant la modification à apporter au cahier des clauses administratives, sans en changer le montant, pour la suppression de la retenue de garantie prévue à cet accord-cadre,

Considérant la nécessité d'une part d'inclure à l'accord-cadre le site supplémentaire suivant : Centre Technique Environnement à Florange ainsi que de définir les prestations d'entretien s'y rapportant et d'autre part de diminuer la fréquence des prestations sur le site Dépôt d'Uckange,

Considérant la proposition faite par la société ESPACES VERTS – ENVIRONNEMENT – SERVICES, mandataire du groupement conjoint constitué de LORRAINE ATELIERS SCOP et de l'ESAT SAINTE-AGATHE pour la prise en compte des prestations sur le Centre Technique Environnement,

Considérant que la commission d'appel d'offres du 10 septembre 2019 a émis un avis favorable à la passation de cet avenant n°2,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°2 conclu avec la société ESPACES VERTS – ENVIRONNEMENT – SERVICES, ZA EUROMOSELLE, 19 rue du Grand Pré à Norroy-le-Veneur (57140) dont le siège social est APEI-VO sis 5 rue du Maréchal Molitor, Zone Sirius à Amnéville (57360), mandataire solidaire du groupement conjoint constitué de LORRAINE ATELIERS SCOP et de l'ESAT SAINTE-AGATHE modifiant le cahier des clauses techniques particulières et le bordereau des prix afin d'y inclure le Centre Technique Environnement et de diminuer la fréquence des prestations sur le site Dépôt d'Uckange.

**Article 2 :** L'avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

**Article 3 :** L'accord-cadre étant conclu sans montant minimum ni maximum, l'avenant n°2 n'a pas d'incidence financière. Les prix des prestations sont des prix unitaires et des prix forfaitaires fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix et selon les quantités réellement exécutées.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre. Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

### **DECISION N° DP 2019 315**

#### **OBJET : Accord-cadre n°2018-02-002A : Entretien des espaces verts - Lot 01 – Entretien qualitatif – Avenant n°02**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision de Président n° 2018-078 en date du 21 mars 2018 acceptant l'accord-cadre n° 2018-02-002A à bons de commande sans minimum ni maximum pour l'entretien des espaces verts, passé selon la procédure d'appel offres ouvert avec la société TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières Sud II, rue Louis Blériot à Argancy (57640), pour l'entretien qualitatif, lot 01 de l'accord-cadre,

Vu la décision de Président n° 2018-131 en date du 24 avril 2018 acceptant l'avenant n°1 notifié le 02 mai 2018 concernant la modification à apporter au cahier des clauses administratives, sans en changer le montant, pour la suppression de la retenue de garantie prévue à cet accord-cadre,

Considérant la nécessité d'étendre les prestations d'entretien ponctuel sur l'ensemble du territoire communautaire, et par conséquent, de compléter le cahier des clauses techniques particulières pour la prise en compte desdites prestations définies dans le bordereau des prix de l'accord-cadre,

Considérant l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 10 septembre 2019,

### **DECIDE**



**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°2 complétant le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre passé avec la société TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières Sud II, rue Louis Blériot à Argancy (57640), afin d'étendre les prestations d'entretien ponctuel sur l'ensemble du territoire communautaire pour l'entretien qualitatif, lot 01 de l'opération d'entretien des espaces verts.

**Article 2 :** L'avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre.

**Article 3 :** L'accord-cadre étant conclu sans montant minimum ni maximum, l'avenant n°2 n'a pas d'incidence financière.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre. Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

### **DECISION N° DP 2019 316**

**OBJET :** Convention de partenariat pour l'animation d'un atelier de fonte d'étain à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine 2019 au Parc du haut-fourneau U4.

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel proposé pour les Journées Européennes du Patrimoine au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange les 21 et 22 septembre 2019,

Considérant la proposition de l'association DKollektiv d'être partenaire de l'événement des Journées Européennes du Patrimoine des 21 et 22 septembre 2019, en proposant un atelier de fonte d'étain,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de partenariat entre l'association DKollektiv et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4, les 21 et 22 septembre 2019.

**Article 2 :** La convention de partenariat fera l'objet d'une facturation de 2 150 € net incluant les frais de déplacement. Les frais de restauration seront pris en charge par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

### **DECISION N° DP 2019 317**

**OBJET :** Marché 2019-01-024 : Transport des scolaires d'Uckange et de Nilvange vers les piscines communautaires du Val de Fensch

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la lettre de commande n° 2019-01-024 relative à la prestation de transport des scolaires d'Uckange et de Nilvange vers les piscines communautaires du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société SAS LORRAINE CARS - Voyages GERON dont le siège social est sis 6 rue de la Gare à SANCY Gare (54560) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société SAS LORRAINE CARS - Voyages GERON, sise 6 rue de la Gare à SANCY Gare (54560) relative à la prestation de transport des scolaires d'Uckange et de Nilvange vers les piscines communautaires du Val de Fensch.

**Article 2 :** La durée du marché est de 12 mois à compter de la notification de la présente lettre de commande.

**Article 3 :** Le prix des prestations est un prix unitaire, fixé dans le bordereau des prix unitaires. Les prestations seront réglées selon le prix du bordereau des prix unitaires, en fonction des rotations inscrites au planning figurant à l'annexe 1 du CCTP. Le montant maximum de la totalité des prestations pour la durée globale du marché est fixé à 16 000,00 € HT.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le

marché.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.

### **DECISION N° DP\_2019\_318**

#### **OBJET : Marché n°2016-01-024 : Entretien des aires de jeux de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch - Avenant n° 2**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° 2016-291 du 2 novembre 2016 attribuant le marché n°2016-01-024 à bons de commande avec un maximum fixé en valeur à 15 000,00 € HT à la société LUDOPARC SA , dont le siège social est sis 3 rue Garibaldi à Saint-Priest (69800),

Vu la décision 2019-281 du 12 août 2019 acceptant l'avenant n° 1 notifié le 28 août 2019 concernant le transfert de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché n° 2016-01-024 au bénéfice de la société RECRE'ACTION SAS, dont le siège social est sis 2 rue du Gué Langlois à Bussy-Saint-Martin (77600),

Considérant la nécessité d'inclure au marché les sites supplémentaires suivants : Multi-accueil « La Pommeraie » à Serémange-Erzange et Micro-crèche « La Souris Verte » à Neufchef,

Considérant la proposition faite par la société RECRE'ACTION pour la prise en compte de ces prestations,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n° 2 conclu avec la société RECRE'ACTION, dont le siège social est sis 2 rue du Gué Langlois à Bussy-Saint-Martin, modifiant le cahier des clauses techniques particulières et le bordereau des prix afin d'y inclure le Multi-accueil « La Pommeraie » et la Micro-crèche « La Souris Verte ».

**Article 2 :** L'avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire.

**Article 3 :** Le présent avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum du marché. Les prix des prestations concernées par cet avenant sont des prix unitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

### **DECISION N° DP\_2019\_319**

#### **OBJET : Convention de partage du génie civil de communications électroniques appartenant à la CAVF au profit du SIVOM Algrange-Nilvange**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'article L. 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2018-099 du 27 septembre 2018 portant sur l'évolution des tarifs de location des fourreaux de la CAVF aux opérateurs de communications électroniques et de la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier,

Considérant la réalisation d'ouvrages de communications électroniques dans le cadre des travaux de l'opération « Cœur de Villes, Cœur de Fensch » entrepris par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur les communes d'Algrange, Nilvange, Knutange, Serémange-Erzange et Neufchef,

Considérant la compétence « télédistribution » exploitée par le SIVOM / REGIVISION et la nécessité d'ouvrir l'accès aux fourreaux et chambres de télécommunications sur les communes précitées,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention sur l'utilisation partagée d'infrastructures de communications électroniques du domaine public routier et non routier de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch avec le SIVOM-Régivision d'Algrange-Nilvange.

**Article 2 :** En contrepartie, la Communauté d'agglomération percevra chaque année les indemnités de passage selon les modalités de calcul prévue par la délibération

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

## **DECISION N° DP 2019 320**

### **OBJET : Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à des propriétaires dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBALI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

- 1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m<sup>2</sup>,
- 2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup>,
- 3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m<sup>2</sup>,

Considérant que trois dossiers s'inscrivent dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF	Remarques
47 rue Clemenceau ALGRANGE	Christian BERSWEILER	Ravalement	11 500 €	8 000 €	2 400 €	
37 rue du Général de Gaulle ALGRANGE	Christophe BOIS	Ravalement	8 909 €	8 000 €	2 400 €	
19 rue du Conroy NEUFCHÉF	Franck DRIUTTI	Ravalement	18 278 €	8 000 €	2 400 €	

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptées les dossiers de demande de subvention tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement des aides financières correspondantes aux propriétaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant des aides financières est de 7 200 € maximum, dont la répartition est présentée ci-dessus.

Le versement des aides financières correspondantes est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

### **DECISION N° DP 2019 321**

#### **OBJET : Maintenance du logiciel COVADIS par la société GEOMEDIA**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel Covadis de la société GEOMEDIA pour les besoins du service VRD,

Considérant la proposition faite par la société GEOMEDIA dont le siège social est sis 20, quai Malbert - Immeuble « La Vigie » CS42905 BREST Cedex 2 pour les prestations de maintenance pour une durée d'un an,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société GEOMEDIA dont le siège social est sis 20, quai Malbert - Immeuble « La Vigie » CS42905 BREST Cedex 2 pour la mise en œuvre des prestations de maintenance sur le logiciel COVADIS.

**Article 2 :** Le montant total de la prestation s'élève à 520 € HT soit 624 € TTC pour une année.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

### **DECISION N° DP 2019 322**

#### **OBJET : Marché n°2018-01-014 – Etude relative à la conception d'ouvrages hydrauliques sur le Mézing, élaboration des pièces techniques et financières du DCE : Avenant n°1**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°2018-232 acceptant le marché n° 2018-01-014 pour la réalisation de l'étude relative à la conception d'ouvrages hydrauliques sur le Mézing et l'élaboration des pièces techniques et financières du DCE avec la société BURGEAP, Agence Nord Est, 13 rue du Parc à OBERHAUSBERGEN (67205) et dont le siège social est sis 27 rue de Vanves à BOULOGNE-BILLANCOURT (92272),

Considérant la nécessité de procéder à la rédaction d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau entraînant l'ajout d'une prestation dans le cadre de l'étude,

Considérant la nécessité de prolonger le délai d'exécution du marché de trois (3) mois afin de procéder à la rédaction dudit dossier,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n° 01 conclu avec la société BURGEAP, Agence Nord-Est, sise 13 rue du Parc à OBERHAUSBERGEN (67205) et dont le siège social est sis 27 rue de Vanves à BOULOGNE-BILLANCOURT (92272), intégrant la rédaction d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que la prolongation du délai d'exécution du marché de trois (3) mois afin de procéder à la rédaction dudit dossier.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant n°01 est fixé à 3 800,00 € HT soit 4 560,00 € TTC, représentant une plus-value de 20,21 % par rapport au montant initial du marché, le faisant passer de 18 800,00 € HT soit 22 560,00 € TTC à 22 600,00 € HT soit 27 120,00 € TTC.

**Article 3 :** La durée initiale du marché fixée à 2 mois est prolongée de 3 mois, la faisant passer à 5 mois,

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

### **DECISION N° DP 2019 323**

#### **OBJET : Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à un**

## propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

- 1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m<sup>2</sup>,
- 2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup>,
- 3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF	Remarques
30 rue Clemenceau ALGRANGE	SCI STANDING	Ravalement	20 000 €	8 000 €	2 400 €	

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant de l'aide financière est de 2 400 € maximum.  
Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

### DECISION N° DP 2019\_324

#### OBJET : Marché public n° 2019-01-027 : Achat d'un véhicule de service.

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2019-01-027 passé pour l'achat d'un véhicule de service utilitaire de type Peugeot Partner STD 1000 kg BLUEHDI BVM 5 – 100 CH – CO2 109g/km,

Considérant la proposition de l'UGAP (devis n° 35996083) Direction interrégionale Est, ZI Légère Ouest, 2 Allée des Tilleuls, CS 40109, Heillecourt (54183) pour la fourniture d'un véhicule de service utilitaire,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de l'UGAP, Direction interrégionale Est, ZI Légère Ouest, 2 Allée des Tilleuls, CS 40109, Heillecourt (54183) pour la fourniture d'un véhicule de

service utilitaire de type Peugeot Partner STD 1000 kg BLUEHDI BVM 5 5CV – 100CH – CO2 109g/km, suivant le descriptif technique et administratif.

**Article 2 :** Le montant de la prestation s'élève à 16 036,52 € TTC, incluant la fourniture de la carte grise.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

### **DECISION N° DP 2019 325**

#### **OBJET : Marché public n° 2019-01-026 : Achat de deux véhicules de service**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2019-01-026 pour l'achat de deux véhicules de service de type Citroën C3 Feel PureTech 5CV – 82 CH,

Considérant la proposition de l'UGAP (devis n°3 5695970), Direction interrégionale Est, ZI Légère Ouest, 2 Allée des Tilleuls, CS 40109, Heillecourt (54183) pour la fourniture de deux véhicules de service,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de l'UGAP, Direction interrégionale Est, ZI Légère Ouest, 2 Allée des Tilleuls, CS 40109, Heillecourt (54183), pour la fourniture de deux véhicules de service de type Citroën C3 Fell PureTech – 5CV – 82 CH, suivant leurs descriptifs techniques et administratifs.

**Article 2 :** Le montant de la prestation s'élève à 24 283,35 € TTC, incluant la fourniture des cartes grise.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

### **DECISION N° DP 2019 326**

#### **OBJET : Marché 2019-01-023 : Lettre de commande pour des prestations de nettoyage des vitreries des piscines communautaires**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la lettre de commande n° 2019-01-023 passée selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, relative aux prestations de nettoyage des vitreries des piscines communautaires,

Considérant la proposition faite par la société HYGIEPREST, dont le siège social est sis rue Lavoisier, Zone Sainte Agathe à Florange (57190), pour la réalisation des prestations susmentionnées,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société HYGIEPREST, dont le siège social est sis rue Lavoisier, Zone Sainte Agathe à Florange (57190) pour la réalisation des prestations de nettoyage des vitreries des piscines communautaires.

**Article 2 :** Le délai global d'exécution du marché est de 12 mois à compter du 02 janvier 2020, pour un montant de 10 516,20 € HT soit 12 619,44 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

### **DECISION N° DP 2019 327**

#### **OBJET : Accord-cadre n°2019-04-008 : Tierce Maintenance Applicative de la solution de gestion des Services Techniques, et prestations associées**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire n° 2019-04-008 exécuté à bons de commande avec un maximum annuel fixé en valeur à 10 000,00 € HT passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-3 3° du Code de la commande publique pour la réalisation de prestations de Tierce Maintenance Applicative de la solution de gestion des Services Techniques, et prestations associées,

Considérant la proposition faite par la société NAUTILUX SARL dont le siège social est sis 24 rue Crébillon à Nantes (44000) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société NAUTILUX SARL dont le siège social est sis 24 rue Crébillon à Nantes (44000) pour la réalisation de prestations de Tierce Maintenance Applicative de la solution de gestion des Services Techniques, et prestations associées.

**Article 2 :** Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix fixés dans le bordereau des prix et selon un maximum fixé annuellement à 10 000,00 € HT.

**Article 3 :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

### **DECISION N° DP 2019 328**

#### **OBJET : Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur le site du Haut-fourneau U4 - Portail "METAFENSCH"**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

### **DECIDE**

**Article unique :** est acceptée l'indemnité suivante :

- pour le dommage survenu le 29 mai 2019 sur le site du Haut-fourneau U4 – Portail « METAFENSCH », la compagnie d'assurances SMACL, titulaire de la police d'assurance dommages aux biens de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, a proposé une indemnité de 3 948,20 € (trois-mille-neuf-cent-quarante-huit euros et vingt centimes) le 8 octobre 2019

### **DECISION N° DP 2019 329**

#### **OBJET : Marché public n° 2018-02-014A : Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, lot 01 : bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public à la charge – avenant n° 1**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision de Président n° 2019-186 du 9 juillet 2019 acceptant comme titulaire du marché n° 2018-02-014A, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) pour la réalisation des prestations du lot 1 « bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge » de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air,

Considérant la nécessité de modifier le contrat afin de :

- séparer les termes de révision « électron » et « capacité » dans les formules de révision du poste P1 électricité,
- préciser une modification réglementaire de l'indice ICHT IME,
- préciser le périmètre d'intervention sur les installations de la piscine de Sérémange-Erzange,

- modifier les températures contractuelles des vestiaires de chaque piscine et de l'Hôtel de Communauté à la demande du client,
- modifier la cible de l'intéressement ainsi que la redevance P1/1 MCi suite à l'augmentation des températures de l'Hôtel de Communauté,

Considérant la nécessité de conclure un avenant afin de prendre en compte ces modifications à apporter au contrat,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n° 1 conclu avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-André-Lez-Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530), apportant des modifications au contrat afin de :

- séparer les termes de révision « électron » et « capacité » dans les formules de révision du poste P1 électricité,
- préciser une modification réglementaire de l'indice ICHT IME,
- préciser le périmètre d'intervention sur les installations de la piscine de Serémange-Erzange,
- modifier les températures contractuelles des vestiaires de chaque piscine et de l'Hôtel de Communauté à la demande du client,
- modifier la cible de l'intéressement ainsi que la redevance P1/1 MCi suite à l'augmentation des températures de l'Hôtel de Communauté.

**Article 2 :** L'avenant n° 1 a une incidence financière en plus-value estimée annuellement à 1 195,00 € HT soit 0,12 % pour un montant annuel de prestations estimé à 1 024 190,25 € HT.

**Article 3 :** Le présent avenant prendra effet à compter du :

- 1<sup>er</sup> mai 2019 pour les modifications des formules de révision du P1/5 électricité ;
- 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour les modifications réglementaires de la formule de révision P2 ;
- 11 septembre 2019 pour la modification des températures des vestiaires des piscines ;
- 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour la modification des températures de l'Hôtel de Communauté.

Les conditions financières et de règlements seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.

### **DECISION N° DP 2019 330**

#### **OBJET : Acceptation de la facture n° 2019-09-05 présentée par Maître Grégory JUNG - Procédure en appel relative aux désordres affectant le système de chauffage – climatisation de la SMAC à Nilvange**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure en appel opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la Société A. VIRGILI Chauffage et Sanitaire dans le cadre des désordres affectant le système de chauffage – climatisation de la Scène des Musiques Actuelles à Nilvange,

Considérant les diligences effectuées par Maître Grégory JUNG dans cette affaire,

### **DECIDE**

**Article unique :** Est acceptée la facture n° 2019-09-05 présentée par Maître Grégory JUNG d'un montant de 3 500,00 € HT (trois-mille cinq-cents euros), soit 4 200,00 € TTC (quatre-mille deux-cents euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

### **DECISION N° DP 2019 331**

#### **OBJET : Marché subséquent n°2017-02-003-06-011 : Création d'une trappe d'accès au plafond des sanitaires et aménagement d'un local de stockage sous l'escalier au Gueulard Plus – Avenant n°1**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,



Vu la décision du Président n°2017-120 du 11 avril 2017 acceptant l'accord-cadre multi attributaires n°2017-02-003F passé avec les sociétés SEE LAUER dont le siège social est sis ZAC Bellevue Boulevard BP 11 à Guénange (57310) et SILISTRINI SA dont le siège social est sis 6 rue Antoine Pislar BP 4 à Aumetz (57710), pour les travaux de plâtrerie, faux plafond et isolation sur les bâtiments du territoire de la Communauté d'agglomération (lot 06),

Vu le marché subséquent n°2017-02-003-06-011 passé en application dudit accord-cadre avec la société SILISTRINI SA pour les travaux de création d'une trappe d'accès au plafond des sanitaires et aménagement d'un local de stockage sous l'escalier au Gueulard Plus,

Considérant que l'installation d'une trappe d'accès au niveau du plafond des sanitaires hommes rend difficile la maintenance de la centrale de traitement d'air (CTA),

Considérant que la mise en place d'un faux plafond démontable en lieu et place facilite la maintenance de la centrale de traitement d'air (CTA),

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société SILISTRINI, dont le siège social est sis 6 rue Antoine Pislar BP 4 à Aumetz (57710), remplaçant la création d'une trappe d'accès à la centrale de traitement d'air (CTA) par la réalisation d'un plafond démontable afin d'en faciliter la maintenance.

**Article 2 :** L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché subséquent.

### **DECISION N° DP 2019 332**

#### **OBJET : Accord-cadre n°2019-01-010 : Maintenance préventive, prédictive et curative Eclairage Haut Fourneau U4 à Uckange – Avenant n°1**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'accord cadre à bons de commande et à marchés subséquents n° 2019-01-010 d'un montant maximum fixé à 24 000,00 € HT, passé sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique avec la société TRASEG dénomination CITEOS, dont le siège social est sis rue Antoine Lavoisier – ZAC Unicom BP 50109 à Basse-Ham (57973), pour la réalisation de prestations de maintenance préventive, prédictive et curative de l'éclairage du Haut fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité de modifier le planning d'intervention, et par conséquent, d'inscrire la prise en compte de ladite modification dans le cahier des clauses techniques particulières et dans le bordereau des prix de l'accord-cadre,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 modifiant le planning d'intervention de l'accord-cadre passé avec la société TRASEG dénomination CITEOS, dont le siège social est sis rue Antoine Lavoisier – ZAC Unicom BP 50109 à Basse-Ham (57973), pour la réalisation de prestations de maintenance préventive, prédictive et curative de l'éclairage du Haut-fourneau U4 à Uckange.

**Article 2 :** L'avenant n'a pas d'incidence financière. Les prix des prestations concernées par cet avenant sont des prix unitaires et des prix forfaitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

### **DECISION N° DP 2019 333**

#### **OBJET : Marché 2019-01-022 - Dossier de réalisation et dossier Loi sur l'Eau de la ZAC de la Paix (zone hors du champ de la concession)**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2019-01-022 passé selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, relatif à la réalisation du dossier de réalisation et dossier Loi sur l'Eau de la ZAC de la Paix (zone hors du champ de la concession),

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint constitué de la société RICHEZ ASSOCIES, mandataire du groupement, dont le siège social est sis 2 rue de la Roquette à Paris (75011), et de la société INFRA SERVICES, Agence de Metz, dont le siège social est sis 3 place Edouard Branly à Metz (57070) pour la prestation susmentionnée,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint constitué de la société RICHEZ ASSOCIES, mandataire du groupement, dont le siège social est sis 2 rue de la Roquette à Paris (75011), et de la société INFRA SERVICES, Agence de Metz, dont le siège social est sis 3 place Edouard Branly à Metz (57070), pour la réalisation du dossier de réalisation et dossier Loi sur l'Eau de la ZAC de la Paix (zone hors du champ de la concession).

**Article 2** : Le marché est conclu pour une durée globale de 16 mois et un montant de 20 765,00 € HT soit 24 918,00 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

#### **DECISION N° DP 2019 334**

#### **OBJET : Mandat à Maître Grégory JUNG - Procédure d'expulsion d'un occupant sans titre des parcelles cadastrées section 20 P 618 et section 20 P 580 sur le ban communal d'Algrange**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'occupation sans droits ni titre des parcelles cadastrées section 20 P 618 et section 20 P 580 sur le ban communal d'Algrange par Monsieur Raoul RAGAZZINI,

Considérant la nécessité de faire évacuer ces parcelles pour permettre la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC de la Paix,

Considérant l'infructuosité de la procédure amiable relative à cette évacuation et donc la nécessité de recourir à une procédure judiciaire,

#### **DECIDE**

**Article unique** : Mandat est donné à Maître Grégory JUNG pour défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre de la procédure d'expulsion des parcelles cadastrées section 20 P 618 et section 20 P 580 sur le ban communal d'Algrange.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

#### **DECISION N° DP 2019 335**

#### **OBJET : Campagne de vaccination antigrippale 2019**

Considérant qu'il importe d'organiser une campagne de vaccination antigrippale, dans le cadre des mesures de prévention en matière de santé du personnel communautaire,

Vu le devis n° 3420 établi par la Pharmacie du Lion sise 43 rue Foch à Hayange (57700),

#### **DECIDE**

**Article unique** : Est acceptée la prise en charge des vaccins contre la grippe conformément au devis établi par la Pharmacie du Lion pour un montant total de 383,03 € ainsi que les frais s'y apportant, pour chaque personne employée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

#### **DECISION N° DP 2019 336**

#### **OBJET : Marché public n° 2018-01-018 : Achat de trois véhicules de service**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2018-01-018 passé selon la procédure adaptée pour l'achat

de trois véhicules de service de type Citroën C3 Feel PureTech 5CV – 110 CH,

Considérant la proposition de l'UGAP (devis n°35458821) Direction interrégionale Est ZI Légère Ouest, 2 Allée des Tilleuls, CS 40109, Heillecourt (54183) pour la fourniture de trois véhicules de service,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la proposition de l'UGAP pour la fourniture de trois véhicules de service de type Citroën C3 Feel Pure Tech- 5CV – 110 CH, suivant leurs descriptifs techniques et administratifs.

**Article 2** : Le montant de la prestation s'élève à 39 523,38 € TTC, incluant la fourniture des cartes grise.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

#### **DECISION N° DP\_2019\_337**

#### **OBJET : Traitement des dépôts sauvages amiante sur la ZAC de la Paix - Phase 2**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à M Patrick PERON, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°2019-158 concernant la nécessité procéder à l'enlèvement et au traitement de déchets amiantes situés sur le site de la ZAC de la Paix,

Considérant la nécessité compléter la prestation compte tenu de la quantité de déchets concernés,

Considérant la proposition faite par la société Amiante&co, dont le siège social est sis, Pôle industriel Toul Europe zone B 25, rue Marie Marvingt à TOUL (54200), pour le traitement de dépôts sauvages de déchets amiantes,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le devis de la société Amiante&co pour le traitement de déchets amiantes situés sur le site de la ZAC de la Paix à Algrange.

**Article 2** : Le montant de la prestation pour 5,30 tonnes s'élève à 6 338,80 € HT soit 7 606,56 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

#### **DECISION N° DP\_2019\_338**

#### **OBJET : Convention de mise à disposition de la piscine de Florange à l'association Coeur de Santé**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à M. HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation.

Considérant la demande de l'association « Cœur de Santé » de Mondelange de disposer de la piscine communautaire de Florange,

Considérant que les créneaux horaires sollicités sont libres pour cette activité,

#### **DECIDE**

**Article unique** : Est acceptée la convention de mise à disposition de la piscine communautaire de Florange, pour une durée de deux ans de septembre 2019 à août 2021, en faveur de l'association « Cœur de Santé » de Mondelange. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, exception faite de l'application de la grille tarifaire aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

#### **DECISION N° DP\_2019\_339**

#### **OBJET : Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour un tournage décor.**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2019\_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille

tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du Haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment une redevance journalière à hauteur de 250 € par jour au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant la demande de l'association « Skersas », représentée par sa Présidente, Anne WILMOUTH, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 14 novembre 2019 dans le cadre du tournage d'un clip musical,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre l'association « Skersas », représentée par sa Présidente, Anne WILMOUTH et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 14 novembre 2019.

**Article 2** : L'association « Skersas » versera un droit d'occupation de 250 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

### **DECISION N° DP 2019 340**

#### **OBJET : Hébergement du site internet "Feralia.fr"**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'héberger le site internet « feralia.fr » nécessaire au fonctionnement du site internet de l'établissement nautique communautaire FERALIA,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour la réalisation de cette prestation,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour l'hébergement du site internet « feralia.fr » pour une durée de 1 an.

**Article 2** : Le montant de la prestation s'élève à 35,88 € HT soit 43,06 € TTC pour une durée de un an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

### **DECISION N° DP 2019 341**

#### **OBJET : Acquisition du nom de domaine "hf-u4.fr"**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'acquérir le nom de domaine « hf-u4.fr » nécessaire au fonctionnement des sites internet de la Collectivité,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100),

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour l'acquisition du nom de domaine « hf-u4.fr » pour une durée de 1 an.

**Article 2** : Le montant de la prestation s'élève à 4,59 € HT soit 5,51 € TTC pour une durée de un an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

### **DECISION N° DP 2019 342**

#### **OBJET : Renouvellement de l'hébergement internet "cavf.fr", "evolu4.fr" et "evolu4.com"**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler l'hébergement « cavf.fr » et les noms de domaine « cavf.fr », « evolu4.fr » et « evolu4.com » nécessaires au fonctionnement des sites internet de la Collectivité,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100),

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour le renouvellement de l'hébergement « cavf.fr » et les noms de domaine « cavf.fr » « evolu4.fr » « evolu4.com » pour une durée de 2 ans.

**Article 2** : Le montant des prestations s'élève à 573,68 € HT soit 688,42 € TTC pour un hébergement jusqu'au 7 novembre 2021

Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

### **DECISION N° DP 2019 343**

#### **OBJET : Marché subséquent n°2016-02-008-011 : Mission de Maîtrise d'œuvre Cœur de Villes, Cœur de Fensch – Florange - Tronçon FLO3 - Enfouissement des réseaux - Eclairage public**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°2017-029 du 07 février 2017 acceptant l'accord-cadre mono- attributaire n°2016-02-008 passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert avec le groupement solidaire composé par le Bureau d'études V.R.I, mandataire du groupement dont le siège social est sis 3, route de Flanville à Montoy-Flanville (57645) et par la société ERA Ingénieurs Conseil Région Est, Europlaza Bât. C2 1 rue Claude Chappe à Metz (57070) dont le siège social est sis 16 rue Friant à Paris (75014) pour la mission de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la CAVF – Opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch,

Considérant le marché subséquent n°2016-02-008-011 passé en application dudit accord-cadre relatif à la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre portant sur l'enfouissement des réseaux et l'éclairage public à Florange, tronçon FLO3 – Cœur de Villes, Cœur de Fensch,

Considérant la proposition faite par le groupement pour la réalisation de la mission susmentionnée,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la proposition faite par le groupement solidaire composé par le Bureau d'études V.R.I et par la société ERA Ingénieurs Conseil Région Est pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre portant sur l'enfouissement des réseaux et l'éclairage public du tronçon FLO3 à Florange – Cœur de Villes, Cœur de Fensch.

**Article 2** : La durée globale prévisionnelle d'exécution est estimée à 25 mois, garantie de parfait achèvement (G.P.A.) incluse.

**Article 3** : Le montant du forfait provisoire de rémunération est de 18 593,50 € HT soit 22 312,20 € TTC pour un taux de rémunération de 4,535 % et un coût prévisionnel de travaux de 410 000,00 € HT.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché subséquent. Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

### **DECISION N° DP 2019 344**

#### **OBJET : Convention de mise à disposition d'une Yourte de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association le Carrefour Social et Culturel "Le Creuset" dans le cadre de l'événement "Sentier Gourmand" au parc de l'Horloge.**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente en charge de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande du Carrefour Social et Culturel « Le Creuset » de disposer d'une Yourte appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un « Sentier Gourmand » au parc de l'Horloge, le vendredi 25 octobre 2019,

Considérant la disponibilité de la Yourte aux jours et horaires demandés,

### **DECIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition d'une Yourte, à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le Carrefour Social et Culturel « Le Creuset » dans le cadre de l'événement « Sentier Gourmand », qui se tiendra le 25 octobre 2019.

### **DECISION N° DP 2019 345**

#### **OBJET : Convention relative aux activités professionnelles dirigées de courte durée d'élèves de la section accueil relation clientèle usagers**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel proposé pour la manifestation du Village des sciences au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange le 13 octobre 2019,

Considérant la proposition de Monsieur Gilbert PERETTI, proviseur du lycée Maryse Bastié de Hayange d'être partenaire de l'événement du village des sciences le 13 octobre 2019 au Parc du haut-fourneau U4, en proposant à 8 élèves de la section accueil relation clientèle usagers de participer à l'accueil du public sur le site,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de partenariat entre le lycée Maryse Bastié représenté par son proviseur Monsieur Gilbert PERETTI et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4, le 13 octobre 2019.

**Article 2 :** La convention de partenariat est conclue à titre gracieux. Les frais de restauration seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

### **DECISION N° DP 2019 346**

#### **OBJET : Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour un tournage décor.**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2019\_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du Haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment une redevance journalière à hauteur de 350 € par nuit au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant la demande de la société « Shoestring Records Paris », représentée par son Président, Adrien LANTER, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les 12 et 13 novembre 2019 dans le cadre du tournage d'un clip musical,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre la société « Shoestring Records Paris », représentée par son Président, Adrien LANTER et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les 12 et 13 novembre 2019.

**Article 2 :** La société « Shoestring Records Paris » versera un droit d'occupation de 700 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

### **DECISION N° DP 2019 347**

#### **OBJET : Convention de résidence avec l'association " Salubrin - Cirque Rouages " - Parc du haut-fourneau U4**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2019 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le projet de création du spectacle intitulé « Malandro » par l'association « Salubrin - Cirque Rouages », représentée par sa Présidente Fanny BRIAT,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de résidence entre l'association « Salubrin - Cirque Rouages », représentée par sa Présidente Fanny BRIAT, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, en vue de la création d'un spectacle intitulé « Malandro ».

**Article 2 :** La convention de résidence est conclue pour une durée totale de 43 jours, du lundi 14 octobre au lundi 25 novembre 2019. La convention est faite à titre gracieux.

### DECISION N° DP 2019 348

#### **OBJET : Contrat de cession avec la "Compagnie des Ô" - Parc du haut-fourneau U4**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2019 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par la « Compagnie des Ô » représentée par son Président, Monsieur François CARRE, proposant un spectacle intitulé « Visite théâtralisée » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 6, 19 et 26 octobre 2019,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de la « Compagnie des Ô » représentée par son Président, Monsieur François CARRE, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 6, 19 et 26 octobre 2019.

**Article 2 :** Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 2 300 € net de TVA. Les frais liés à la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont votés au budget de l'exercice concerné.

### DECISION N° DP 2019 349

#### **OBJET : Indemnité de sinistre pour le dommage survenu au centre aquatique FERALIA**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

## DECIDE

**Article unique :** est acceptée l'indemnité suivante :

- pour le dommage survenu le 31 janvier 2019 au centre aquatique FERALIA à Hayange, la compagnie d'assurance SMAACL, titulaire de la police d'assurance dommages aux biens de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, a proposé une indemnité de 5 320,20 € (cinq mille trois cent vingt euros et vingt centimes).

### DECISION N° DP 2019 350

#### **OBJET : Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage décor.**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2019\_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du Haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de l'association « Centre Socio-culturel Imagine », représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRY, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les 28 et 29 septembre 2019 dans le cadre du tournage d'un court-métrage promotionnel,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre l'association « Centre Socio-culturel Imagine » représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRY, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les 28 et 29 septembre 2019,

**Article 2** : La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 est consentie à titre gracieux.

### DECISION N° DP 2019 351

#### **OBJET : Signature d'un bail pour la location d'un foncier sur la ZAC Sainte Agathe au bénéfice de la société Tonon**

Considérant la nécessité pour la société Tonon (activité de réparation de poids lourds) d'étendre rapidement son activité sur un foncier attenant au site de l'entreprise sur environ 4 000 m<sup>2</sup>,

Considérant que le foncier considéré est compris dans la parcelle cadastrée section 22 n° 197/81 « BUDREFELD » d'une contenance de 1ha 68a 26ca située sur le ban communal de Fameck et propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le bail avec la société TONON concernant la parcelle cadastrée section 22 n° 197/81 « BUDREFELD » d'une contenance de 1ha 68a 26ca située sur le ban communal de Fameck, pour une superficie d'environ 4 000 m<sup>2</sup> et pour une durée d'un an renouvelable tacitement sans pouvoir excéder une durée totale de 12 ans, à compter du 25 novembre 2019 ;

**Article 2** : de percevoir un loyer mensuel de 1 000 € TTC ;

**Article 3** : de procéder à l'arpentage du terrain concerné.

### DECISION N° DP 2019 352

#### **OBJET : Acceptation de la convention d'honoraires avec Maître Patricia SAVIN dans le cadre de la cessation des activités d'ARCELOR-MITTAL à Hayange et à Serémange-Erzange**

Vu la délégation du Président en date du 12 avril 2017 accordée à Monsieur Clément ARNOULD, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'information de la cessation des activités des installations classées des hauts-fourneaux et aciérie d'Arcelor Mittal situées à Hayange et à Serémange-Erzange,

Considérant la complexité de la procédure de contestation de l'affectation exclusivement industrielle des sites concernés proposée par Arcelor Mittal,

Considérant la nécessité de se faire accompagner d'un expert juridique pour la bonne gestion de ce dossier,

Considérant l'expertise de Maître Patricia SAVIN dans ce domaine,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la convention d'honoraires proposée par Maître Patricia SAVIN, dont le Cabinet est sis 6, rue Duret à Paris (75116), pour l'accompagnement de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre de la cessation des activités des installations classées des hauts-fourneaux et aciérie d'Arcelor Mittal situées à Hayange et à Serémange-Erzange.

**Article 2** : Le taux horaire moyen d'équipe est fixé à 350 € HT, hors frais et débours. Les prestations de l'équipe proposée par Maître Patricia SAVIN seront rémunérées en fonction des quantités réellement exécutées, sans pouvoir excéder un montant total de 24 000 € HT et hors frais sur l'ensemble de la mission.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

oooo

Le Président informe l'assemblée des décisions prises par le Bureau communautaire lors de sa séance du 12 novembre 2019 conformément à la délégation d'attributions qui lui a été accordée par



délibérations du Conseil de communauté du 15 décembre 2016 et du 28 septembre 2017 :

**DB\_2019\_017 : Adoption du procès-verbal de la séance du 6 mai 2019**

**APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 6 mai 2019.

**DB\_2019\_018 : Modification du tableau des effectifs**

**APPROUVER** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**DB\_2019\_019 : Subvention exceptionnelle à l'association Gymnique Fameckoise**

**APPROUVER** Le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association Gymnique Fameckoise.

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 :45.**

**Le Secrétaire de séance,**

**Le Président,**

**Rémy DICK**

**Michel LIEBGOTT**